

Clarifications diverses quant au droit à l'assistance d'un avocat lors de l'enquête pénale

(obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt *A.T. c. Luxembourg*, 9 avril 2015)*

PAR

Marie-Aude BEERNAERT

*Professeur à l'Université catholique de Louvain
Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité (CRID&P)*

Résumé

Près de sept ans après l'arrêt de Grande Chambre en cause de *Salduz c. Turquie*, on pourrait croire que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit à l'assistance d'un avocat dès les premiers interrogatoires de police est parfaitement claire et que toutes les questions que cet arrêt laissait en suspens ont entre-temps été résolues. En réalité, la Cour continue de rendre chaque année un grand nombre d'arrêts touchant à cette problématique, et certains d'entre eux sont encore porteurs d'enseignements inédits ou, à tout le moins, de clarifications utiles.

Prononcé le 9 avril 2015 par la cinquième section de la Cour, l'arrêt *A.T. c. Luxembourg* est assurément de ceux-là.

Abstract

Almost seven years after the Grand Chamber's judgment in the case of *Salduz v. Turkey*, one might think that the European Court of Human Rights' case law relating to the right of access to a lawyer as from the first interrogation by the police is now perfectly clear, and that all the issues that this judgment had left unresolved have since been addressed. In reality, the Court continues to deliver each year a large number of judgments relating to the matter, and from some of

* Cet arrêt peut être consulté, avec d'autres documents, par un lien sur la page correspondant au présent article sur le site www.rtdh.eu (« Documents proposés »).



them there are still new lessons, or at least useful clarifications, to be drawn.

Delivered on 9 April 2015 by the fifth section of the Court, the judgement in the case of *A.T. v. Luxembourg* is certainly one of these.

Soupçonné de viol et d'attentat à la pudeur sur une mineure de moins de seize ans, A.T., un ressortissant britannique, avait été remis aux autorités luxembourgeoises sous couvert d'un mandat d'arrêt européen. À son arrivée au Luxembourg, il fut entendu par la police judiciaire sans avoir pu bénéficier de l'assistance d'un avocat (qu'il avait pourtant sollicitée, mais qui n'était pas prévue par le droit interne dans un tel cas de figure à l'époque). Au cours de cette audition – à laquelle il finit par consentir – il contesta les faits qu'on lui reprochait et nia toute culpabilité.

Le lendemain matin, il fut interrogé par le juge d'instruction en présence, cette fois, d'un avocat commis d'office, avec lequel il n'avait toutefois pas pu s'entretenir au préalable et qui n'avait pas non plus eu accès au dossier pénal. Lors de cet interrogatoire, A.T. maintint ses dénégations faites la veille devant la police.

Il sera finalement condamné à une peine de sept ans de réclusion avec sursis partiel, les juridictions internes ayant jugé que, même s'il avait contesté les accusations portées contre lui tout au long de la procédure, ses contestations n'apparaissaient pas de nature à mettre en doute la véracité des dépositions de la victime, dès lors, notamment, qu'il avait plusieurs fois changé sa version des faits comme le démontraient les différences existant entre ses déclarations initiales et celles faites lors des audiences au fond.

Devant la Cour européenne des droits de l'homme, A.T. se plaignait tout à la fois du défaut d'assistance d'un avocat lors de son audition initiale par la police luxembourgeoise (I), et de l'ineffectivité de l'assistance d'un avocat lors de son interrogatoire par le juge d'instruction le lendemain (II). Ce sera l'occasion pour la Cour de rappeler et de préciser un certain nombre d'enseignements relatifs à sa désormais incontournable jurisprudence *Salduz*.

I. L'absence d'assistance d'un avocat lors de l'audition initiale par la police

Tout en reconnaissant que le requérant n'avait pas été assisté d'un avocat lors de son audition de police, alors même que la jurisprudence *Salduz* l'aurait exigé, le gouvernement luxembourgeois contestait que cette circonstance ait emporté violation de l'article 6 de la Convention en faisant valoir (A) que l'intéressé avait renoncé à l'assistance d'un conseil, et (B) que les déclarations

faites à cette occasion n'avaient eu aucune influence sur la décision de condamnation ultérieure, le requérant ayant toujours contesté les faits.

L'une et l'autre défense vont être rejetées par la Cour.

A. Il ne saurait être question d'une renonciation au droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'une telle assistance est exclue en droit interne

Les juridictions internes devant lesquelles A.T. s'était plaint du défaut d'assistance d'un avocat lors de son audition par la police avaient rejeté ce grief en faisant valoir que, même s'il avait initialement sollicité une telle assistance, il y avait ensuite renoncé, marquant son accord pour être finalement entendu sans l'assistance d'un défenseur.

La même ligne de raisonnement sera ensuite reprise par le gouvernement luxembourgeois devant la Cour européenne, qui refusera toutefois d'y faire droit.

La Cour admet pourtant la renonciation aux garanties d'un procès équitable, et notamment au droit à l'assistance d'un avocat (pour autant qu'une telle renonciation soit «établie de manière non équivoque et entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité»¹).

Mais comme elle avait déjà eu l'occasion de le préciser lors d'un arrêt antérieur², il ne saurait être question de renoncer à un droit qui n'est pas prévu par la loi interne. Si donc le droit interne vous prive de l'assistance d'un avocat sur la base d'une règle systématique, on ne saurait à l'évidence considérer que vous avez renoncé à vous prévaloir de cette garantie³.

¹ Comme la Cour l'a au demeurant rappelé dans l'arrêt *Salduz* lui-même (Cour eur. dr. h., Gde Ch., *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008, § 59). Pour des hypothèses où la validité de la renonciation à l'avocat a été admise par la Cour, voy. notamment les arrêts *Yoldas c. Turquie* du 23 février 2010 (spéc. §§ 52-55), *Sharkunov et Mezentsev c. Russie* du 10 juin 2010 (spéc. §§ 104-109) et *Dirioz c. Turquie* du 31 mai 2012 (spéc. §§ 30-35).

² Cour eur. dr. h., arrêt *Navone et autres c. Monaco*, 24 octobre 2013, § 83.

³ Arrêt *A.T. c. Luxembourg*, précité, § 71.

B. *L'interdiction de prendre en compte des déclarations faites sans l'assistance d'un avocat ne concerne pas uniquement les aveux*

Un autre argument fut invoqué par l'État luxembourgeois pour tenter d'échapper au constat d'une violation de l'article 6 du fait de l'absence d'assistance d'un avocat lors du premier interrogatoire par la police: dès lors que le requérant avait, à cette occasion (comme d'ailleurs tout au long de la procédure par la suite) nié les faits dans leur intégralité, le gouvernement contestait que les déclarations ainsi recueillies aient eu une influence sur la décision finale de condamnation.

Rappelons que ce que l'arrêt *Salduz* a clairement prohibé, c'est l'utilisation de déclarations recueillies sans l'assistance d'un avocat pour fonder – même partiellement⁴ – une condamnation ultérieure.

En réponse à la défense du gouvernement luxembourgeois, la Cour va toutefois avoir l'occasion de préciser que cette interdiction ne se limite pas aux éventuels aveux ou déclarations expressément auto-incriminantes: des dénégations peuvent aussi peser à charge, notamment si elles sont, comme dans le cas d'espèce, prises en compte pour relever que le suspect a changé de version au cours du temps⁵.

C'est donc bien *toute utilisation à charge* de déclarations faites sans l'assistance d'un avocat que la Cour interdit, quelle que soit la nature (immédiatement auto-incriminante ou non) de celles-ci. Et, dès lors que les juridictions luxembourgeoises avaient – fût-ce parmi de nombreux autres éléments – tenu compte des premières déclarations du requérant dans leur raisonnement ayant abouti à sa condamnation, la Cour va conclure à une violation de l'article 6, § 3, c), de la Convention, combiné avec l'article 6, § 1^{er}, «faute pour le requérant d'avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police et faute pour les juridictions d'avoir réparé les conséquences en résultant»⁶.

⁴ L'interdiction vaut donc indépendamment du poids (plus ou moins déterminant) que les déclarations en cause ont pu avoir dans la condamnation. Pour une affirmation expresse en ce sens, voy. Cour eur. dr. h., *Leonid Lazarenko c. Ukraine*, 28 octobre 2010, dans lequel la Cour s'est exprimée comme suit: «It is to be underlined that the extent to which the applicant's initial confession affected his conviction is of *no importance*. That it irretrievably prejudiced the right of defence is presumed once it is established that it had *some* bearing on the conviction. While not being the sole basis for the applicant's conviction in the present case, the impugned confession undoubtedly influenced it and was relied on by the courts» (§ 57).

⁵ Arrêt *A.T. c. Luxembourg*, précité, §§ 72-73.

⁶ *Ibid.*, § 75.

II. L'ineffectivité de l'assistance de l'avocat lors du premier interrogatoire par le juge d'instruction

Alors même qu'il avait été assisté d'un avocat commis d'office lors de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction, le requérant dénonçait malgré tout une violation de l'article 6 de la Convention en la matière, au double motif (A) que l'avocat en question n'avait pas eu la possibilité de consulter le dossier avant cet interrogatoire et (B) qu'il n'avait pas pu s'entretenir avec lui, ni avant ni pendant ce premier interrogatoire.

Le premier grief sera écarté par la Cour, à la différence du second.

A. *Pas d'accès au dossier exigé dès avant le premier interrogatoire*

La question de l'accès au dossier préalablement aux premiers interrogatoires par la police n'avait pas été explicitement tranchée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Salduz*. Assez tôt toutefois, des voix se sont élevées qui considéraient que, à défaut d'un tel accès, l'assistance de l'avocat serait privée de toute effectivité⁷.

L'arrêt *Sapan c. Turquie* du 20 septembre 2011 a pu sembler apporter de l'eau à leur moulin. Le requérant, dans cette affaire, avait pu consulter brièvement un avocat durant sa garde à vue, mais sans que la Cour ne puisse établir si cet entretien avait ou non précédé les interrogatoires – subis en toute hypothèse sans l'assistance d'un avocat – et sans que l'avocat en question n'ait eu accès au dossier répressif. Et la Cour avait expressément relevé à ce propos qu'en l'absence d'accès au dossier, les possibilités de l'avocat de conseiller utilement le requérant étaient réduites («the applicant's lawyer had not been allowed to examine the investigation file at that point, which would seriously hamper her ability to provide any sort of meaningful legal advice to the applicant»)⁸. Cumulé à l'impossibilité de vérifier si l'entretien avait eu lieu avant les interrogatoires, et surtout à l'absence avérée d'avocat lors desdits interrogatoires, cela conduisit la Cour à conclure à la violation de l'article 6 de la Convention.

Il restait pourtant assez hasardeux de prétendre tirer, en matière d'accès au dossier pénal, des enseignements définitifs de cet arrêt, dès lors qu'il avait

⁷ En droit belge, l'argument fut notamment invoqué à l'appui de plusieurs recours en annulation contre la «loi *Salduz*» du 13 août 2011, mais sans succès, la Cour constitutionnelle ayant jugé, dans son arrêt 7/2013 du 14 février 2013, que «l'accès au dossier répressif de la personne assistée par l'avocat dès avant le premier interrogatoire de celle-ci ne paraît pas indispensable pour lui permettre d'assumer sa mission de manière satisfaisante au regard des objectifs de celle-ci» (point B.36.1).

⁸ Cour eur. dr. h., arrêt *Sapan c. Turquie*, 20 septembre 2011, § 21.

été prononcé par un comité de trois juges, c'est-à-dire une formation de jugement qui, dans l'architecture institutionnelle de la Cour et conformément à l'article 28 de la Convention, n'a pas vocation à consacrer des développements nouveaux, mais uniquement à répéter une «jurisprudence déjà bien établie».

C'est dire qu'une clarification en la matière restait hautement souhaitable et l'affaire *A. T.* offrit à la Cour l'occasion de l'apporter.

De manière très nette, la Cour affirme cette fois que «l'article 6 de la Convention ne saurait être interprété comme garantissant un accès illimité au dossier pénal dès avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction»⁹, l'efficacité des investigations pouvant raisonnablement justifier un défaut d'accès au dossier à ce stade¹⁰.

Rappelons, par contre, qu'un droit d'accès au dossier répressif est, de longue date, exigé par la Cour sur le terrain de l'article 5, § 4, de la Convention, dans le cadre du contrôle judiciaire sur la légalité de la détention préventive¹¹. En l'occurrence, toutefois, ce n'est pas avant que le suspect ne soit interrogé, mais uniquement avant l'audience consacrée au contrôle de la légalité de sa détention provisoire que l'accès au dossier doit être garanti¹².

B. *L'assistance effective suppose une consultation entre l'avocat et son client en amont du premier interrogatoire*

Si l'assistance de l'avocat peut être effective, à l'estime de la Cour, même en l'absence d'accès au dossier pénal, il en va différemment de l'absence de consultation préalable avec son client.

Comme la Cour le relève au paragraphe 86 de son arrêt, une telle consultation en amont du premier interrogatoire revêt en effet une importance particulière, dès lors que «c'est à cette occasion que des échanges cruciaux peuvent

⁹ Arrêt *A. T. c. Luxembourg*, précité, § 81.

¹⁰ *Ibid.*, § 79.

¹¹ La Cour a ainsi eu l'occasion de juger qu'il n'y a pas d'égalité des armes et de procédure réellement contradictoire lorsqu'un avocat se voit refuser l'accès aux documents du dossier d'instruction dont l'examen est indispensable pour contester efficacement la légalité de la détention de son client (voy. notamment, Cour eur. dr. h., arrêt *Lamy c. Belgique*, 30 mars 1989, § 29; arrêt *Svipsta c. Lettonie*, 9 mars 2006, §§ 129 et 137; Gde Ch., arrêt *Mooren c. Allemagne*, 9 juillet 2009, § 124).

¹² Et c'est, nous semble-t-il, le même type de garantie qu'impose l'article 7.1. de la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales qui concerne également, comme la Cour le relève au paragraphe 80 de l'arrêt *A. T. c. Luxembourg*, la question de la légalité de l'arrestation et de la détention (couverte par l'article 5 de la Convention) plutôt que celle du respect des droits de la défense au sens de l'article 6 de la Convention.

se faire, si ce n'est que pour l'avocat de rappeler à l'intéressé ses droits en la matière». À défaut de permettre à l'accusé de s'entretenir avec son avocat, l'assistance fournie ne saurait être ni effective ni concrète, mais se limitera à une simple garantie abstraite de présence à l'interrogatoire.

En l'espèce, une telle consultation préalable n'avait pas eu lieu, mais le gouvernement affirmait qu'elle eût été possible sur simple demande. Le Code d'instruction criminelle luxembourgeois ne la prévoyait certes pas expressément, mais à l'estime du gouvernement, cette absence de réglementation impliquait une totale liberté dans le domaine. L'argument ne va toutefois pas convaincre la Cour qui jugera que la consultation entre l'avocat et son client en amont du premier interrogatoire est une garantie à ce point importante qu'elle devrait «être consacrée d'une manière non équivoque par le législateur»¹³.

Pour conclure

Le principal mérite de l'arrêt *A.T. c. Luxembourg* est assurément d'avoir tranché une question qui restait débattue depuis l'arrêt *Salduz*, à savoir celle de la possibilité, pour la défense, d'avoir accès au dossier pénal avant les premiers interrogatoires. À l'estime de la Cour, un tel accès n'est pas imposé par l'article 6 de la Convention.

Ce que l'article 6 exige, par contre, c'est que la loi interne consacre de manière non équivoque le droit pour l'avocat de s'entretenir avec son client en amont de l'interrogatoire; et qu'aucune déclaration recueillie en violation de la jurisprudence *Salduz* – quand bien même il s'agirait de dénégations – ne soit prise en compte pour condamner l'accusé.

Enfin, l'arrêt offre aussi à la Cour l'occasion de rappeler que la renonciation ne peut se concevoir que par rapport à un droit consacré dans la législation interne.

Autant de clarifications utiles sur les contours et la portée du droit d'accès à l'avocat durant l'enquête pénale...



Le site internet de la *revue* propose à ses lecteurs un dossier permettant d'accéder rapidement aux principaux actes et documents renseignés dans l'article qui précède (www.rtdh.eu, onglet «Sommaires», «n° 104 octobre 2015», cliquer ensuite sur le titre de l'article).

¹³ Arrêt *A.T.C. Luxembourg*, précité, § 87.

